

La Méthode : un acquis syndical à défendre

1. Depuis 1972, notre **Méthode d'adaptation des rémunérations et des pensions** a connu une histoire longue et turbulente. C'est notre famille syndicale (actuellement l'**Union Syndicale Fédérale**) qui a été à son origine et qui l'a toujours négociée et défendue, y compris par des mouvements de grève.
2. Il ne s'agit *pas* d'une indexation sur l'évolution du coût de la vie. Le coût de la vie (inflation) entre, bien sûr, dans le calcul des adaptations annuelles, depuis 2014 sous la forme d'un [indice commun](#) Belgique – Luxembourg.
3. Mais, la particularité de notre système d'adaptation – depuis 2014 devenue « actualisation » – des rémunérations consiste au **principe du parallélisme** (v. annexe). D'une année à l'autre, son application pourra nous être favorable (positif) ou défavorable (négatif). Dans ce dernier cas, la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux vient en déduction de notre inflation : c'est la combinaison de ces deux grandeurs qui donne notre actualisation annuelle (ou intermédiaire).
4. Puisque nous défendons le principe du parallélisme, nous acceptons aussi la perte éventuelle de pouvoir d'achat qui peut en découler.
5. Or, cette acceptation ne reflète pas une attitude passive de notre part, car, en contrepartie, **nous serons prêts à nous battre contre toute rupture des règles**, comme celle que les États membres ont apportée par le passé :
 - En [2011 et 2012](#), le Conseil, ayant considéré qu'on était en présence d'une "*détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union*", a déclenché, contre l'avis de la Commission et du Parlement européen, la clause d'exception.
 - Pour 2013 et 2014, le Conseil européen a décidé de geler les adaptations des rémunérations, v. article 63, par. 4, du statut.

Ces pertes arbitraires de pouvoir d'achat, apportées **en rupture avec le principe du parallélisme**, ont été **définitives** et non récupérables.

6. Sur ce point, la **réforme du statut de 2014** a apporté une énorme amélioration. La clause d'exception, qui, en 2011 et 2012, avait donné lieu à des interprétations subjectives de la part du Conseil, a été remplacée par deux nouvelles [clauses de modération et d'exception](#), qui, elles, sont strictement paramétrées et appliquées exclusivement par la Commission, c'est-à-dire par l'Eurostat.
7. C'est cette nouvelle **clause d'exception** qui a été [déclenchée en 2020](#), suite à la crise sanitaire, qui a provoqué une récession brutale de 5,9%. Le gain de pouvoir d'achat de +2,5% des

fonctionnaires nationaux ne s'est pas reflété sur nous. Mais il n'a pas non plus été perdu définitivement. Il a été **suspendu**, pour être réintégré dans le calcul de notre actualisation une fois que le PIB aura retrouvé son niveau d'avant la crise (selon les prévisions, à l'occasion de l'actualisation annuelle 2022).

8. De cette façon, l'évolution parallèle des rémunérations, après une suspension temporaire (en l'occurrence de 2 ans), reprendra son cours normal.
9. À la crise sanitaire a succédé une forte inflation, dépassant 6% sur un an, qui, à son tour, a déclenché une **actualisation intermédiaire**. Celle-ci a donné :

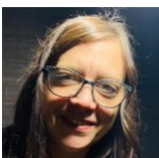
+3,5% d'inflation –1,1% de perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux, calculés sur le 2^e semestre 2021

$$\frac{98,9 \times 103,5}{100} - 100 = +2,4\%$$

10. **L'actualisation annuelle 2022** aura lieu selon le calendrier fixé dans le statut. Les calculs seront faits sur toute la période de juin 2021 à juin 2022, puis l'actualisation intermédiaire de +2,4% sera décomptée du calcul annuel, pour définir le montant résiduel à verser en décembre 2022.
11. La forte inflation, ayant provoqué deux actualisations consécutives pendant le seul exercice budgétaire 2022, a suscité de remous parmi les États membres. Le **Comité budgétaire du Conseil** a demandé à la Commission quel moyen il y aurait pour ne pas appliquer la Méthode. Or, le statut en vigueur ne laisse aucune marge à une telle possibilité.
12. Le personnel devra rester vigilant et renforcer le poids de sa représentation syndicale face à toute attaque.

Annexe : des extraits de rapports de la Commission

Le Comité exécutif d'**EPSU-CJ**



Sandra Hagedorn-Schneider



Guy Nickols



Vassilis Sklias



Jimmy Stryhn Meyer



Helga Waage



► [Devenez membre](#)



[Extraits]

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL concernant les informations relatives à l'incidence budgétaire de l'actualisation annuelle 2021 des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que des coefficients correcteurs dont celles-ci sont affectées

[COM/2021/729 final](#), point 2.

«Le personnel de l'UE a essuyé une perte sensible de son pouvoir d'achat réel sur la période 2004-2021, alors que les fonctionnaires nationaux dans les États membres bénéficiaient d'une hausse de leur pouvoir d'achat. En effet, le personnel de l'UE a perdu, au cours de cette période, près de 10,3 % de son pouvoir d'achat, sous l'effet combiné :

- des réformes du statut en 2004 et en 2013,
- des adaptations limitées des traitements et
- de l'application de la clause d'exception en 2020.

Dans le même intervalle, les fonctionnaires des administrations centrales des États membres ont vu leur pouvoir d'achat augmenter de 0,9 %.

L'effet combiné de :

- la non-application de la méthode d'adaptation salariale en 2011 et 2012¹ et
- du gel des rémunérations et des pensions en 2013 et 2014

a donné lieu à des économies de quelque 3 milliards d'EUR sur la période couverte par le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 et d'environ 500 millions d'EUR par an à long terme. Dans l'ensemble, la dernière révision du statut a permis de réaliser quelque 4,3 milliards d'EUR d'économies dans le secteur de l'administration sur la période couverte par le CFP. Par ailleurs, des mesures spécifiques n'ayant pas d'incidence budgétaire directe, comme l'augmentation du temps de travail et la diminution des congés annuels sans compensation salariale, représentent environ 1,5 milliard d'EUR pour les institutions.»

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'application de [l'annexe XI du statut](#) et de [son article 66 bis](#)
[COM/2022/180 final](#)

« 3.1. Principe du parallélisme

Le principe d'une évolution parallèle du pouvoir d'achat signifie que :
le pouvoir d'achat des membres du personnel de l'UE suit, tant à la hausse qu'à la baisse, l'évolution du pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires des administrations centrales nationales. »

¹ Il s'agit de la non-application de la méthode en 2011 (0 %), en 2012 (0.8%).

« 3.2.5. *Dérogation spécifique au principe général du parallélisme*

Afin de tenir compte du contexte économique et social particulièrement difficile dans l'Union au cours de cette période, il avait également été décidé, dans le cadre de la réforme de 2014,

- que **l'actualisation**, au moyen de la méthode, des rémunérations et des pensions de l'ensemble du personnel des institutions de l'Union, ainsi que des autres agences et organes, **serait suspendue en 2013 et en 2014** et
- que les avantages potentiels pour les fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne découlant de l'application de la méthode seraient équilibrés par la réintroduction, à un taux majoré et à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un **prélèvement de solidarité** déduit des salaires du personnel de l'UE. »

« **3.3.** [...] **L'indice commun** mesure l'évolution du coût de la vie en Belgique et au Luxembourg, pour le personnel de l'UE, selon la répartition du personnel en service dans ces deux États membres [...] »

« **4.1.** [...] Le **coefficient correcteur** met en pratique le principe général d'égalité de traitement qui correspond à l'égalité de pouvoir d'achat entre tous les membres du personnel des institutions, organes et agences de l'Union européenne, quel que soit leur lieu d'affectation. »